



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.370
10 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 370ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 29 avril 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Venezuela (document CAT/C/16/Add.8 et HRI/CORE/1/23)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation du Venezuela, (M. Rafael Simón Jiménez, M. Victor Rodríguez Cedeño, Mme Carmen Alguindique, M. Alfredo Michelena, Mme Rebecca Guevara, M. Ricardo Salas et Mme Carolina Mendoza) prend place à la table du Comité.

2. M. JIMÉNEZ (Venezuela) tient d'emblée à faire part au Comité de l'engagement résolu du Venezuela envers les droits de l'homme. Pour situer le contexte dans lequel s'inscrit le train de réformes actuellement en cours, il faut rappeler qu'à l'issue des élections générales de décembre 1998, le nouveau président a assumé ses fonctions en février 1999. Le respect et la défense des droits de l'homme avaient constitué un fil conducteur de la campagne électorale et, désormais, le nouveau Gouvernement s'efforce d'honorer ces promesses. Cette rupture avec un passé récent s'inscrit néanmoins dans une longue tradition d'attachement à la dignité de la personne humaine, qu'attestent tant l'adhésion à de nombreuses conventions internationales relatives aux droits de l'homme - dont la Convention contre la torture, ratifiée en juillet 1991 - que la Constitution du Venezuela. Remontant à 1961, cette Constitution comporte de nombreuses dispositions consacrant la dignité de la personne humaine et la protection de l'intégrité physique, morale et mentale de l'individu ainsi que d'autres dispositions condamnant sans ambiguïté toute atteinte aux droits qui y sont énoncés. Le nouveau Gouvernement s'est engagé à respecter et à faire respecter les acquis et affirme sa volonté d'aller plus loin dans le respect inconditionnel des droits de l'homme. C'est donc dans ce contexte qu'intervient tout un ensemble de mesures - législatives, judiciaires, administratives - dont certaines marquent un changement radical.

3. Sur le plan législatif, un projet de loi contre la torture, les mauvais traitements ou les peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, dont les dispositions sont conformes à celles de la Convention, est à l'examen. Ce projet de loi qui fait de la torture un délit autonome, passible de peines spécifiques va très prochainement être examiné par la Chambre des députés.

4. L'autre initiative importante concerne l'entrée en vigueur, le 1er juillet prochain, d'un nouveau code de procédure pénale qui constitue quasiment une révolution, tant ses dispositions s'écartent des précédentes. Désormais, l'action pénale relèvera du Procureur général, qui sera tenu d'engager des poursuites en cas de violation des droits de l'homme par un agent de l'État. On passera d'un système inquisitorial à un système accusatoire, lequel s'accompagne de la présomption d'innocence. Le nouveau Code de procédure pénale introduit bon nombre d'autres innovations, dont une des plus importantes est l'introduction d'un délai maximum de 48 heures pour la garde à vue. Au-delà, le suspect doit comparaître devant un magistrat et a en outre droit dès le début de la procédure de bénéficier de la présence d'un avocat. Toujours dans le souci de protéger les prévenus, le service

de médecine légale, qui relevait auparavant de la police, sera désormais sous la tutelle du Bureau du Procureur général. Ces mesures s'accompagnent de la suppression d'un privilège qui favorisait l'impunité : l'immunité de fonction dont bénéficiaient les fonctionnaires de police.

5. Un nouvel élément de transparence est introduit avec la création de jurys et l'introduction de procédures orales plus simples à suivre. Par ailleurs, les aveux perdent de leur importance dans la mesure où toute déclaration autre que celle faite devant un juge est irrecevable. Parallèlement, est créée l'institution du juge de l'exécution des peines, mesure qui là encore va dans le sens de la protection du droit des accusés.

6. Toutes ces mesures et d'autres encore - introduction de nouvelles formes de résolution des conflits, mécanismes de réparation dont les victimes de mauvais traitements peuvent se prévaloir - vont dans le sens d'un meilleur respect des obligations incombant à l'État en vertu de la Convention.

7. Voulant se doter d'une législation exhaustive et efficace, le Gouvernement a pris l'initiative d'élaborer de nombreux projets de loi et aussi de modifier des lois existantes : loi contre la violence à l'égard des femmes; projet de loi sur la protection de l'enfance; projet de loi d'amnistie; mais aussi des textes ayant trait aux peines de substitution, au régime pénitentiaire, à la réglementation de la conduite des fonctionnaires s'accompagnant d'une action visant à sensibiliser les fonctionnaires, à tous les échelons, aux normes de respect des droits de l'homme et à leur faire prendre conscience des sanctions dont ils sont passibles en cas de violation. Avec l'introduction du nouveau code de procédure pénale, on prévoit une accélération des procédures pénales et, parallèlement, une augmentation du nombre des poursuites engagées contre des fonctionnaires agissant à la légère.

8. La formation acquiert par ailleurs une importance nouvelle, avec la création d'une chaire en droits de l'homme, discipline à part entière qui fait désormais partie de la formation dispensée aux futurs policiers. S'il est vrai que des débordements restent toujours possibles, le Gouvernement cherche à mettre en place une nouvelle culture des droits de l'homme, de manière à ce que, par exemple, le recours à la force devienne l'exception et cesse d'être la règle. Dans ce même ordre d'idées, les gardiens de prison, tout comme les responsables d'établissements pénitentiaires reçoivent une formation spécifique. La société civile et l'opinion publique peuvent grandement contribuer à renforcer cette culture, vu le grand nombre d'organisations non gouvernementales et la liberté de la presse.

9. Sur le plan administratif, de nombreuses mesures sont prises ou le seront prochainement. Dans le domaine de l'administration pénitentiaire, on vient de mettre en place un système informatisé de recensement et de surveillance de la population carcérale, qui permet à tout moment de faire le point de celle-ci. La surpopulation carcérale est un mal auquel on s'efforce de remédier : en 1998 on a créé 4 972 places dans les prisons et on compte en créer 1 600 en 1999. Autre décision importante : celle de séparer les prévenus des condamnés. Avec l'introduction des peines de substitution pour certaines catégories de détenus, on prévoit également une diminution de la population carcérale. Par ailleurs, pour améliorer les conditions de vie dans les prisons, certains services (réfectoires,

blanchisseries, etc.) sont en cours de privatisation. On a par ailleurs décidé de fusionner les ministères des relations intérieures et de la justice.

10. S'agissant de la police, un double mouvement se dessine. Il s'agit d'une part de procéder à une certaine épuration, illustrée par les instructions données à la Garde nationale qui n'est désormais plus autorisée à participer aux simples opérations de police. En effet, on a constaté que cette force, militaire, était à l'origine de nombreux débordements quand elle assumait des fonctions de police. D'autre part, de nouvelles exigences sont adressées aux forces de police qui, en contrepartie, bénéficient d'une meilleure formation et de meilleures conditions matérielles. Cette nouvelle fermeté est illustrée par le nombre des poursuites engagées contre des membres de la police, et des sanctions correspondantes. Par exemple, pour 600 poursuites engagées contre des agents de la police métropolitaine, 539 ont abouti à des sanctions et 169 ont été portées devant les tribunaux. En 1998, 402 fonctionnaires des services pénitentiaires ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou autres.

11. Pour conclure, il convient de souligner la volonté résolue du Gouvernement de ne pas transiger sur la question fondamentale des droits de l'homme. Au-delà des promesses électorales, il s'agit de faire respecter l'État de droit, de faire évoluer les mentalités, de refuser l'arbitraire et de faire échec à l'impunité. S'il reste inévitablement des traces du régime et de la culture précédents, c'est avec fermeté que le Gouvernement a l'intention de sanctionner les coupables et de tout mettre en oeuvre pour que cessent les atteintes aux droits de l'homme. C'est dans cette optique que le Venezuela s'engage très fermement, aux plans national comme international, sur la voie du respect des droits de l'homme.

12. Le PRÉSIDENT remercie le chef de la délégation vénézuélienne de la présentation de son rapport et note que les nombreuses réformes entreprises sont conformes aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme.

13. M. GONZALEZ POBLETE (Rapporteur pour le Venezuela) partage l'avis du Président en ce qui concerne notamment la conformité aux dispositions de la Convention. Il rappelle que celle-ci a été ratifiée en 1991 par l'État partie, qui a fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et n'a pas formulé de réserves à cet instrument. Le Venezuela aurait toutefois dû présenter son deuxième rapport périodique en août 1996 et une actualisation du document de base (HRI/CORE/1/Add.3) serait de plus indiquée.

14. On ne peut que se féliciter de la volonté manifestée par la délégation de promouvoir la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. Le Venezuela n'a que partiellement respecté les directives établies par le Comité concernant la présentation de rapports. En effet, le rapport ne contient pas d'informations concernant les cas examinés par les autorités judiciaires pendant la période considérée, à savoir de 1991, date de la soumission du document de base, à 1998, date de la soumission du rapport initial. Le rapport ne décrit pas non plus la situation réelle pour ce qui est de l'application pratique de la Convention. Enfin, les données statistiques requises, relatives à cette application, font défaut.

16. M. Gonzalez Poblete se félicite également de l'entrée en vigueur dès le 1er juillet 1999 du nouveau Code de procédure pénale. Certaines dispositions du Code encore en vigueur, qui ne facilitaient pas la procédure relative au dépôt de plaintes visant des membres de la police, vont disparaître. Parmi les autres aspects positifs, il convient de citer : la réduction de la durée de la détention provisoire, qui passe de huit jours à quatre, conformément aux recommandations du Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel Rodley; la non-recevabilité des déclarations faites en dehors de la présence du juge ou de l'avocat de la défense; le passage d'une procédure pénale inquisitoire, où les aveux ont plus de poids, à une procédure accusatoire et contradictoire. Ces dispositions, qui, si elles sont mises en oeuvre, contribueront sans aucun doute à faire diminuer le nombre d'affaires de mauvais traitements et de torture infligés à des détenus pour leur arracher des aveux pendant la garde à vue, ne pourront à elles seules garantir l'éradication de ces pratiques odieuses. Atteindre cet objectif passe par une formation des membres des forces armées et policières dans le domaine du respect de la personne humaine.

17. Sur la base de ce qui est dit aux paragraphes 99 et 100 du document de base (HRI/CORE/1/Add.3), M. Gonzalez Poblete voudrait savoir si la nouvelle tendance qui se dessine en faveur du principe de la force auto-exécutoire des instruments internationaux s'applique également pour d'autres traités qui auraient éventuellement été ratifiés depuis la réception du rapport.

18. S'agissant de la place des traités dans la hiérarchie des normes, il aimerait savoir ce qu'il en est réellement au Venezuela, puisqu'au paragraphe 5 du rapport initial il est indiqué que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont valeur constitutionnelle, alors que le paragraphe 97 du document de base dit que les dispositions des traités internationaux l'emportent sur celles des lois vénézuéliennes, à l'exception de la Constitution.

19. En ce qui concerne l'article 2.1 de la Convention, il est dit au paragraphe 30 du rapport initial que la torture est absolument interdite au Venezuela, même dans les zones où l'état d'urgence a été décrété, comme disposé aux articles 60 et 141 de la Constitution. Sur la base de cette norme constitutionnelle, des dispositions administratives et réglementaires ont été adoptées, dont certaines sont énumérées aux paragraphes 2 à 22 du rapport initial et complétées par d'autres instruments notamment des lois organiques. Or, en dépit de l'existence de tous ces textes visant à prévenir et à sanctionner la torture et les mauvais traitements, ces pratiques ont toujours cours, comme l'attestent les nombreux cas dénoncés dans les rapports de M. Nigel Rodley ou d'Amnesty International, pour ne citer qu'eux.

20. Il ressort également des informations émanant de diverses sources que les principaux responsables de ces actes sont les agents chargés de l'application des lois et notamment les membres du Corps technique de la police judiciaire et ceux de la Direction sectorielle des services secrets et de la prévention, deux institutions qui relèvent respectivement des ministères de la justice et de l'intérieur. C'est d'autant plus regrettable que le premier de ces organismes est chargé d'enquêter sur les délits et le second sur les plaintes en matière de torture. Le système est ainsi vicié à la base, ce qui peut expliquer le faible nombre de plaintes déposées pour torture, les particuliers hésitant à faire cette démarche par crainte des représailles qui

pourraient être exercées contre eux-mêmes ou les membres de leur famille. De plus, il convient de noter que nombre de cas qualifiés de mauvais traitements relèvent en réalité de la torture.

21. Outre les postes de police, les établissements pénitentiaires sont également un lieu où les dispositions de la Convention sont mises à mal. Les mauvaises conditions de détention tiennent en partie à la surpopulation carcérale, elle-même imputable au fait que nombre de détenus s'y trouvant sont des personnes en attente de jugement. Ainsi, sur les 24 929 détenus enregistrés, seuls 8 478 ont déjà été condamnés et purgent leur peine d'emprisonnement. Ce surpeuplement génère à son tour de la violence; un rapport de Human Rights Watch indique que chaque année 500 personnes trouvent la mort dans les prisons en raison d'actes de violence commis entre détenus. Le manque de surveillance est aussi un des facteurs de cette situation. Il faut donc se féliciter que l'État partie envisage d'améliorer l'infrastructure pénitentiaire.

22. Il est également indispensable que le Gouvernement vénézuélien s'attache à mettre en place un système de surveillance des institutions chargées de l'application des lois prévoyant notamment des sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires qui violent les dispositions de la Convention. À cet égard, il note que le Rapporteur spécial sur la torture n'a pu obtenir d'informations pertinentes sur le nombre des sanctions disciplinaires prononcées. Par ailleurs, il ne semble pas qu'un dispositif de visites inopinées dans les locaux de la police où des personnes se trouvent en détention avant jugement ait été prévu dans le nouveau code de procédure pénale. Ce serait une mesure à envisager, au même titre que : l'amélioration des conditions de détention, y compris les conditions sanitaires et alimentaires; l'instauration d'un système de surveillance de tous les lieux où des personnes sont susceptibles d'être soumises à la torture, notamment les prisons et les postes de police; la formation du personnel s'occupant de détenus et en particulier la vulgarisation des principes des droits de l'homme.

23. Si au Venezuela la torture ne revêt pas un caractère systématique et automatique, il est cependant faux d'affirmer, comme dans le rapport initial, qu'il s'agit de cas isolés ou occasionnels. Le Rapporteur spécial sur la torture fait justement observer qu'une dichotomie existe entre les normes législatives en vigueur et la réalité. C'est pourquoi, il importe de ne pas uniquement se reposer sur les lois et règlements établis mais de veiller à leur application en adoptant notamment les mesures susmentionnées.

24. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention stipule qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait justifier la torture, et l'article 60 de la Constitution vénézuélienne garantit en principe le respect de cette disposition. Or, les zones frontalières avec la Colombie ont connu de longues périodes de suspension des libertés publiques durant lesquelles on a signalé de multiples détentions arbitraires se prolongeant bien au-delà de huit jours, et de nombreux cas de torture par les forces armées. À propos du paragraphe 3 du même article 2, il est reconnu aux paragraphes 32 et 33 du rapport à l'examen que bien qu'aux termes de la Constitution, l'obéissance ne puisse pas être invoquée comme excuse pour des actes de torture, deux textes sont en conflit avec la Constitution à cet égard.

En particulier, la loi organique des forces armées stipule que la responsabilité pénale de l'auteur d'une infraction est limitée s'il n'a fait qu'obéir à des ordres. M. Gonzalez Poblete espère que le texte de la nouvelle loi sur la torture exclura expressément la possibilité d'invoquer ces dispositions pour justifier des actes de torture.

25. S'agissant de l'article 3 de la Convention, il est indiqué aux paragraphes 35 et suivants du rapport que le Venezuela ne saurait extraditer une personne vers un pays où elle risque la torture, car ce serait contraire aux conventions internationales signées par l'État partie, lesquelles sont d'application automatique en droit interne. Cette affirmation est contredite par deux rapports parvenus au Comité, dont l'un émane de cinq organisations non gouvernementales vénézuéliennes et l'autre d'Amnesty International. Ces organisations signalent le cas d'une personne qui a été extradée alors qu'elle courait le risque d'être torturée dans le pays où elle a été renvoyée. Le Comité avait d'ailleurs été saisi de cette affaire au titre de la procédure confidentielle prévue à l'article 22 de la Convention, et il avait pris à cet égard une décision qu'il avait dûment communiquée à l'État partie.

26. Dans le rapport à l'examen, il est précisé par ailleurs qu'au Venezuela, les décisions en matière d'extradition sont prises par la Cour suprême qui statue en unique et dernière instance. Le nouveau code de procédure pénale confirme cette disposition, si bien qu'il n'existe aucune possibilité de recours en matière d'extradition, ni même de procédure d'*amparo*. Cela semble tout à fait contraire au principe du double degré de juridiction sur lequel se fonde le système judiciaire vénézuélien, et ce sont là des dispositions qu'il conviendrait de revoir. Il faut aussi rappeler que l'article 3 de la Convention concerne également les mesures d'expulsion et de refoulement, et il serait utile au Comité de disposer de renseignements à ce sujet, et notamment sur les procédures administratives en vigueur en matière de demande d'asile.

27. M. Gonzalez Poblete ne s'attardera pas sur l'application de l'article 4 de la Convention, dans la mesure où une loi sur la torture est en préparation. Il relèvera simplement qu'il n'existe pas de définition de la torture dans la législation, mais seulement des "situations qui constituent des actes de torture", qui n'incluent pas tous les actes visés par la Convention. En outre, les peines encourues pour ces infractions ne sont pas proportionnées à la gravité des actes commis. Il est vrai que le projet de loi en préparation prévoit un alourdissement adéquat de ces peines, ainsi qu'une prescription n'intervenant qu'au bout de 15 ans, ce qui remplacera avantageusement les dispositions actuelles en la matière.

28. L'article 4 du Code pénal répond en grande partie aux exigences de l'article 5 de la Convention, sauf bien entendu dans la mesure où la législation pénale vénézuélienne ne comporte pas de définition de la torture. Cette lacune pose des problèmes pour l'application des articles 6 à 8 de la Convention. En effet, le droit vénézuélien, de même que la Convention interaméricaine relative à l'extradition et que la plupart des accords bilatéraux conclus par le Venezuela, établissent le principe de la double incrimination, tant par l'État qui sollicite que par celui qui accorde l'extradition; l'absence d'une définition de la torture en droit

vénézuélien risque de faire obstacle en pratique à l'extradition d'une personne coupable de torture; en effet, au Venezuela comme dans bien d'autres pays, une infraction pénale doit être qualifiée dans le Code pénal pour être reconnue. Il faut donc espérer que la nouvelle loi sur la torture, qui comporte une définition de cette infraction, sera promulguée rapidement, faute de quoi les articles 6 à 8 de la Convention risquent de ne pas pouvoir être appliqués au Venezuela.

29. M. HENRIQUES GASPAR (Corapporteur pour le Venezuela) rend hommage à la sincérité avec laquelle l'État partie fait état des difficultés qu'il rencontre dans l'application de la Convention et exprime sa ferme volonté politique de les surmonter.

30. L'enseignement et la formation du personnel chargé de l'application des lois sont un aspect essentiel de la Convention. À cet égard, le rapport à l'examen rend compte des louables efforts déployés par les autorités dans différentes directions pour appliquer les dispositions de l'article 10; il y a lieu en particulier de mentionner la création de l'Institut d'études pénitentiaires chargé de la formation théorique et pratique des techniciens supérieurs des prisons, ainsi que les cours destinés aux médecins. Ces efforts sont pourtant encore bien insuffisants et le rapport ne parle guère de la formation des agents de la force publique, alors que c'est là que les lacunes paraissent les plus préoccupantes : formation initiale succincte, non réactualisée et essentiellement assurée par des ONG. Il serait souhaitable d'en apprendre davantage sur la formation des agents de police en matière de prévention et de sensibilisation aux droits de l'homme, sur le contenu des programmes dispensés ou encore sur la durée des formations, le grade des fonctionnaires auxquels elle s'adresse. Le faible niveau de la formation dispensée aux échelons subalternes semble en effet peser lourd et une véritable rééducation s'impose à ce niveau.

31. À propos de l'article 11 de la Convention, les explications fournies au paragraphe 81 du rapport sont insuffisantes. Il serait souhaitable de disposer de renseignements précis sur la façon dont il est concrètement envisagé de remédier à une situation reconnue comme préoccupante, notamment par la formation des personnels de police. Quant aux dispositions de l'article 12, elles ne semblent que médiocrement respectées et d'après les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial sur la torture, la situation se caractérise par un manque de transparence et de la négligence; des cas de dissimulation des faits ont été signalés lors des enquêtes. À ce sujet, il serait utile de savoir si, en vertu du nouveau code de procédure pénale, le ministère public (ou toute autre entité compétente) sera habilité à conduire lui-même, ou en collaboration avec des services spécialisés fiables, des enquêtes impartiales sur les violences policières. À ce propos, il y a lieu de saluer le changement de statut de l'Institut de médecine légale, qui jouira ainsi d'une grande autonomie.

32. La procédure spéciale fondée sur "l'information sur les faits seuls" dont il est question au paragraphe 89 du rapport paraît contraire à l'article 13. Il semble que le nouveau code de procédure pénale va fort heureusement révoquer cette procédure et désormais, on peut espérer que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements feront l'objet d'une enquête, car le principe de l'opportunité des poursuites est absolument

incompatible avec les obligations découlant de la Convention. Mais il est à noter que ce principe est toujours appliqué en ce qui concerne les actes commis par des membres des forces armées. Toujours à propos de l'article 13 de la Convention, l'importante disparité entre le nombre de cas de torture signalés et reconnus par les autorités d'une part et le nombre de sanctions pénales ou disciplinaires infligées aux policiers mis en cause d'autre part est étonnante. Il serait utile d'avoir des chiffres récents à ce sujet.

33. Enfin, en vertu de l'article 214 du nouveau code de procédure pénale en préparation, toute preuve obtenue par la torture sera frappée de nullité conformément à ce que prévoit l'article 15 de la Convention, ce dont il faut se féliciter. Toutefois, compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 102 du rapport, il convient d'insister sur le fait qu'un simple changement dans les textes ne sera pas suffisant : il restera un gros travail de formation, d'éducation et de sensibilisation à faire.

34. M. SØRENSEN se félicite de l'adoption par le Venezuela d'une nouvelle loi sur la protection de l'enfance qui n'intéresse pas seulement le Comité des droits de l'enfant puisque l'on sait malheureusement que les tortures sur la personne d'enfants ne sont pas rares. Cette loi entrera en vigueur en l'an 2000, donc il est trop tôt pour poser des questions à ce sujet. En ce qui concerne l'article 10 de la Convention, traité aux paragraphes 64 à 75 du rapport, M. Gaspar a déjà évoqué les progrès réalisés en matière de médecine légale; mais il faut souligner que l'article 10 ne concerne pas seulement la formation des médecins légistes, mais aussi celle de l'ensemble du personnel médical. Il serait donc utile d'avoir des renseignements sur le contenu de l'enseignement dispensé en matière de prévention de la torture aux différents niveaux des études médicales.

35. Les victimes d'actes de torture ont droit à réparation, indemnisation et réhabilitation, ainsi que le prévoit l'article 14 de la Convention. La nouvelle loi sur la torture leur garantira ce droit, mais d'autres moyens de réparer existent aussi, en célébrant par exemple la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture : marquer cette journée serait aussi un moyen de faire acte de réparation à l'égard de ces victimes. D'autre part, le Venezuela a versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, ce qui est aussi un geste de reconnaissance et de respect et il faut espérer qu'il renouvellera ce geste en 1999.

36. Il est indiqué au paragraphe 96 qu'il n'existe pas au Venezuela de programme de réadaptation des victimes de torture. Or M. Sørensen connaît deux centres qui s'occupent de ces victimes au Venezuela; il communiquera des renseignements à leur sujet car ces organismes sont toujours à cours d'argent et vivent dans la crainte de la répression : il serait pour eux très important d'être reconnus par l'État.

37. M. CAMARA souhaite insister sur le problème crucial de l'exonération de responsabilité pour les auteurs d'infractions qui ont obéi à des ordres. À cet égard, ainsi qu'il est d'ailleurs reconnu dans le rapport, deux dispositions sont en contradiction flagrante avec l'article 46 de la Constitution vénézuélienne et cependant, il ne semble pas que l'on envisage de remédier à une situation qui compromet gravement la cohérence de

la législation vénézuélienne. Pourtant, il est indiqué au paragraphe 32 du document de base relatif au Venezuela (HRI/CORE/1/Add.3) que le Procureur général de la République peut demander à la Cour suprême de justice d'annuler les lois et autres décisions administratives qu'il considère contraires à la Constitution. Il est permis de se demander ce qui, dans un cas aussi flagrant d'incompatibilité, empêche le Procureur général de se prévaloir de cette possibilité, et s'il ne serait pas possible de remédier à cette inertie du Procureur.

38. M. YAKOVLEV est préoccupé par la question des tribunaux militaires, qui, selon toute apparence, ont compétence pour connaître d'infractions de droit commun commises par des membres des forces armées, de telle sorte qu'ils peuvent être amenés à juger des cas de torture. Or on a vu que ces tribunaux peuvent admettre une atténuation de responsabilité en cas d'infraction commise sur ordre d'un supérieur. Il serait utile de savoir si des dispositions spécifiques existent concernant les actes de torture commis par des militaires. La justice militaire a bien été l'objet d'une réforme en 1998, mais elle continue de ne pouvoir être saisie qu'à l'initiative du Président de la République, du commandant des forces armées ou de certaines autres instances. Si donc ces dernières ne jugent pas opportun d'engager des poursuites, le risque d'impunité existe et il faudrait rapidement remédier à cette carence.

39. Le PRÉSIDENT se félicite tout particulièrement de la réforme du code pénal et du code de procédure pénale engagée par le Gouvernement vénézuélien. Il souhaite toutefois que, lorsque ces réformes auront été adoptées et qu'elles feront partie intégrante de la législation vénézuélienne, la délégation en informe le Secrétariat, car il est déjà arrivé que le Parlement d'un pays d'Amérique latine rejette un projet de réforme.

40. Il signale que l'affaire évoquée par M. Gonzalez Poblete concernant l'extradition de Cecilia Rosanna Núñez Chipana n'a plus à être traitée de manière confidentielle, vu qu'Amnesty International a rendu cette affaire publique. À ce propos, il indique que ce n'est que la troisième fois qu'un gouvernement ne satisfait pas à une demande de mesures conservatoires, demande que le Comité adresse lorsqu'il estime urgent de protéger la sécurité d'un individu. Tout en prenant acte que cette extradition a été assortie de conditions, conformément à la règle de la spécialité, il demande instamment à la délégation vénézuélienne de faire part au ministère de la Déception du Comité au sujet de cette affaire.

41. À propos des affaires mentionnées aux paragraphes 768 et 779 du rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1999/61) concernant toutes deux des femmes, il aimerait savoir si une enquête a été ouverte, s'il y a eu un procès et, dans l'affirmative, quelle en a été l'issue. L'une des femmes aurait été battue par la police et soumise à un chantage pour lui faire avouer un vol, et serait toujours en détention, et l'autre aurait été violée par un fonctionnaire et n'aurait pu demander justice parce que la police aurait falsifié les preuves. Le Président aimerait savoir de quel type de fonctionnaire il s'agit. Il affirme que ce viol constitue un délit d'autant plus grave qu'il a été commis par un agent de l'État et trouve sa qualification d'"irrégularité" dans le rapport pour le moins étonnante.

42. La délégation vénézuélienne se retire.

La séance est suspendue à 12 h 5; elle est reprise à 12 h 30.

DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION (point 9 de l'ordre du jour)

43. Le PRÉSIDENT annonce que, dans sa résolution 53/139 du 1er mars 1999, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à prolonger d'une semaine les sessions de printemps du Comité. Il salue la ténacité du Danemark grâce auquel cette semaine supplémentaire a pu être obtenue.

44. À la dixième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un certain nombre de questions ont été abordées, dont celle de l'interchangeabilité des lieux de réunion. Le Président constate que tenir des réunions à New-York imposerait une charge financière supplémentaire au Comité et que c'est la raison principale pour laquelle, il y trois ans, le Comité a rejeté cette proposition. Il dit qu'à moins d'une objection, le Comité continuera à tenir ses sessions à Genève.

45. La proposition est adoptée sans opposition.

46. S'agissant de la question de la couverture médiatique des activités des organes conventionnels, également abordée à la dixième Réunion, le Président demande aux membres de réfléchir aux moyens d'attirer l'attention des médias sur certains travaux du Comité pour lesquels ils montrent peu d'intérêt, mais que le Comité juge lui importants et les invite à lui soumettre des propositions dans ce sens en cours de session.

47. Par ailleurs, les suggestions suivantes ont été faites à la réunion afin de résorber le retard dans l'examen des communications : prolonger les sessions d'une semaine, augmenter le nombre des membres et créer de petits groupes de travail. Le Comité contre la torture dispose déjà d'une semaine supplémentaire et le système des rapporteurs de pays équivaut au système des groupes de travail. Toutefois, il convient de préparer l'avenir, aussi le Président encourage-t-il les membres du Comité à lui faire des suggestions pour améliorer ses méthodes de travail, notamment pour ce qui est de l'examen des communications.

48. M.SØRENSEN note que la décision prise en début de session par le Comité tendant à revenir à l'ancienne pratique qui consistait à examiner un même jour plusieurs rapports de pays présentés en application de l'article 19 devrait aboutir à un gain de temps appréciable et permettre de résorber le retard dans l'examen de ces rapports.

49. Le PRÉSIDENT signale que la réunion a également abordé la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et qu'il a envoyé ses observations à ce sujet à la Commission du droit international.

50. Finalement, le Président est d'avis que, s'agissant de la prise en considération des sexospécificités par les différents comités dans leurs travaux, le Comité contre la torture a déjà répondu à cette exigence

puisque'il s'est doté d'un rapporteur chargé de la question des femmes et que les rapporteurs et corapporteurs de pays tiennent également compte de cet aspect. Il invite les membres à lui faire d'autres suggestions tendant à mettre en oeuvre la politique de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

51. M. GONZALEZ POBLETE demande s'il est possible que les membres reçoivent tous les renseignements contenus dans les rapports des autres comités, en particulier le Comité des droits de l'homme, qui pourraient être utiles au Comité contre la torture, notamment ceux concernant l'indépendance des tribunaux. Ces renseignements ne doivent pas impérativement porter sur les pays dont le Comité examine les rapports, car il est envisageable, par exemple, que le Comité utilise les recommandations que le Comité des droits de l'homme a formulées à l'égard d'un pays comme critère pour élaborer les siennes, même s'il ne s'agit pas du même pays.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera certainement possible de fournir aux membres le rapport annuel du Comité des droits de l'homme et celui du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats en plus de celui du Rapporteur spécial sur la torture.

La séance est levée à 12 h 50.
